



NOTE DE PRÉSENTATION DU PROJET D'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL INSTAURANT UNE PÉRIODE COMPLÉMENTAIRE POUR L'EXERCICE DE LA VÉNERIE DU BLAIREAU POUR L'ANNÉE 2021

Objet : Consultation du public

P.J. : Projet d'arrêté préfectoral instaurant une période complémentaire d'ouverture de la vénerie du blaireau pour l'année 2021

L'article R425-4 du code de l'environnement prévoit la possibilité, pour le préfet de département, d'instaurer une période complémentaire permettant l'exercice de la vénerie sous-terre du blaireau.

Cette période peut s'étendre à compter du 15 mai jusqu'à l'ouverture de la vénerie sous-terre laquelle s'exerce alors suivant les dispositions de l'arrêté préfectoral annuel d'ouverture et de fermeture de la chasse.

L'espèce blaireau (*meles meles*) est classée à l'annexe III de la convention de Berne, ce qui en fait une espèce protégée. Cependant, cette convention prévoit aussi de pouvoir déroger aux interdictions qu'elles fixent, notamment par son article 9 « *pour prévenir des dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et aux autres formes de propriété* ».

Ce même article conditionne les dérogations à la « *condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas à la survie de la population concernée* ».

L'activité nocturne de l'espèce blaireau compromet les possibilités de régulation par la chasse à tir traditionnelle ce qui limite les possibilités de chasse à la seule vénerie sous-terre. L'article R424-5 du code de l'environnement imposant une fermeture de la vénerie sous-terre au 15 janvier, l'exercice de ce mode de chasse est limité en durée et très dépendant des conditions météorologiques de la saison hivernale. En outre, il est concomitant à l'exercice des autres modes de chasse sur les autres espèces responsables de dégâts aux prairies et aux cultures et limite ainsi l'exercice de celle-ci.

L'exercice de la vénerie sous-terre du blaireau est donc essentiellement, sinon totalement, pratiqué au printemps puis cesse rapidement en été. De fait, la seule période permettant la régulation de l'espèce blaireau est limitée à deux ou trois mois par an et elle n'est pratiquée que par un nombre restreint d'équipages agréés. Ainsi en 2020 le prélèvement s'est élevé à 433 blaireaux. L'état de conservation de l'espèce ne peut être mis en péril par cette seule chasse.

Par ailleurs, une enquête auprès des communes du département a permis de montrer que 85,6 % des communes ayant répondu à ce questionnaire ont identifié des dégâts causés par les blaireaux sur leur territoire, et 86 % considèrent l'espèce comme significativement présente.

Conditions de la participation du public

Le projet d'arrêté préfectoral ci-joint est mis à disposition du public du 27 avril 2021 au 17 mai 2021 inclus sur le site internet des services de l'État en Corrèze.

Les observations sur ce projet d'arrêté sont recevables jusqu'au 17 mai 2021 inclus par courrier électronique à : pref-environnement@correze.pref.gouv.fr